

Décret N° 73-529 du 3 novembre 1973, portant création d'un périmètre public irrigué à Fadhloune.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971 ;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 3 mai 1973 de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé un périmètre public irrigué à Fadhloune délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000^e ci-joint.

Art. 2. — La contribution aux investissements publics effectués dans les périmètres de Fadhloune prévue à l'article 2 de la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiés et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 est fixée à :
— 240 Dinars par Ha pour l'ensemble du périmètre.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 4 ci-dessous.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 4 ci-dessous.

Elle sera payée, en espèce ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 4 ci-dessous.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 3. — Le montant des aménagements effectués par les propriétaires intéressés antérieurement à la mise en place de l'infrastructure sera prélevé, après estimation et le cas échéant, sur le montant de la contribution sans toutefois dépasser 20 % de sa valeur.

Art. 4. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 10 Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 2,5 Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 5. — Le Ministre de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 novembre 1973

Pr. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Décret N° 73-530 du 3 novembre 1973, portant création d'un périmètre public irrigué à Souassi VII.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971 ;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 3 mai 1973 de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé un périmètre public irrigué à Souassi VII délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000^e ci-joint.

Art. 2. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de Souassi VII prévue à l'article 2 de la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 est fixée à 60 Dinars l'Hectare, pour l'ensemble du périmètre.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 3 ci-dessous.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 3 ci-dessous.

Elle sera payée, en espèce ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 3 ci-dessous.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 3. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 16 Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 2 Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 novembre 1973

Pr. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Décret N° 73-531 du 3 novembre 1973, portant création d'un périmètre public irrigué à Azmour.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971 ;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 3 mai 1973 de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé un périmètre public irrigué à Azmour délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000è ci-joint :

Art. 2. — La contribution aux investissements publics effectués dans les périmètres d'Azmour prévue à l'article 2 de la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971 est fixée à :

— 300 Dinars par Ha pour l'ensemble du périmètre.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 4 ci-dessous.

Elle sera obligatoirement payée en espèce pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 4 ci-dessous.

Elle sera payée, en espèce ou en nature aux choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 4 ci-dessous.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 3. — Le montant des aménagements effectués par les propriétaires intéressés antérieurement à la mise en place de l'infrastructure sera prélevé, après estimation et le cas échéant, sur le montant de la contribution sans toutefois dépasser 20 % de sa valeur.

Art. 4. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 4 Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 0,5 Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 5. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 novembre 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Décret N° 73-532 du 3 novembre 1973, portant création d'un périmètre public irrigué à Badrouna-Sidi Smail.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971 ;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les at-

tributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 3 mai 1973 de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé un périmètre public irrigué à Badrouna-Sidi Smail délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000è ci-joint.

Art. 2. — La contribution aux investissements publics effectués dans les périmètres de Badrouna-Sidi Smail prévue à l'article 2 de la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971 est fixée à :

— 210 Dinars par Ha pour l'ensemble du périmètre.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 4 ci-dessous.

Elle sera obligatoirement payée en espèce pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est inférieure à la limite maximale fixée par l'article 4 ci-dessous.

Elle sera payée, en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixée par l'article 4 ci-dessous.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 3. — Le montant des aménagements effectués par les propriétaires intéressés antérieurement à la mise en place de l'infrastructure sera prélevé, après estimation et le cas échéant, sur le montant de la contribution sans toutefois dépasser 20 % de sa valeur.

Art. 4. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 64 Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 4 Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 5. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 novembre 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Décret N° 73-533 du 3 novembre 1973, fixant la contribution aux frais d'aménagement et la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué d'Akouda.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971 ;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu le décret N° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres irrigués dans le Gouvernorat de Sousse ;